



Juin 2020

LETTRE D'OPINION

LA NECESSITE DU RESPECT DES DROITS ET
LIBERTES SUR INTERNET EN PERIODE DE LA
PANDEMIE DE LA COVID-19 EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO



Rudi International

INTRODUCTION

Rudi Internationale est une Organisation Non Gouvernementale de droit congolais qui œuvre dans des domaines variés dont celui des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC), cela depuis plus de 5 ans. Notre travail se situe à la charnière entre les nouvelles technologies de l'Information de la communication et les droits de l'homme, avec des programmes se focalisant sur la recherche, la formation ainsi que le plaidoyer.

Cette lettre d'opinion est motivée par le fait que les mesures prises pour lutter contre la pandémie de la Covid-19 partout au monde, et plus particulièrement en République Démocratique du Congo (RDC), ont pu ou pourraient empêcher la jouissance et/ou l'exercice des droits et libertés sur Internet, qui font partie des droits reconnus à l'homme.

La présente lettre fait part de notre opinion, celle de suggérer comment le Gouvernement, le Régulateur et les acteurs du secteur privé (les opérateurs de télécoms, les Fournisseurs d'Accès à Internet ainsi que les utilisateurs finaux des TIC) doivent se comporter en cette période d'état d'urgence sanitaire liée à la pandémie de la Covid-19 ; période où les violations des droits et libertés de l'Internet sont possibles. Ceux-ci devraient par la même occasion comprendre, au travers de cette lettre, quelles actions mener afin de garantir et promouvoir les droits et libertés sur Internet et les autres services des TIC en RDC.

Nous sommes par ailleurs convaincus qu'Internet joue un rôle très important actuellement dans la lutte contre la Covid-19. Il est le moyen de contact et de travail par excellence vu que les contacts physiques sont réduits au maximum dans tous les lieux de travail. Toute perturbation du climat serein de l'Internet et des services des TIC, venant de toute origine, viendrait perturber les stratégies de riposte contre la Covid-19 ainsi que la production et/ou le travail des plusieurs institutions étatiques¹ comme privées.

L'une des voies de transmission de la COVID-19 est la circulation de l'argent liquide. Les fournisseurs de paiements mobiles à travers l'Afrique ont réduit ou supprimé les frais de transaction, et les gouvernements encouragent les paiements électroniques pour réduire les contacts de personne à personne et potentiellement ralentir la propagation du virus, révèle l'agence Élan RDC dans un article citant le World Economic Forum et reprenant les mesures prise par la Banque Central du Congo (BCC)² dans son instruction 43.

Nous fondons notre opinion sur des instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux qui protègent les droits de l'homme entre autres la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies de décembre 1948³, la Constitution de la RDC du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour⁴ ainsi que la loi-cadre numéro 013-2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en RDC (Loi Cadre)⁵.

¹ RDC : Félix Tshisekedi a tenu le 30ème conseil des ministres par vidéo conférence ; disponible sur <https://bit.ly/3ef7QAV> le 15 juin 2020.

² Elan RDC, Inclusion financière : est-ce que le Covid-19 nous oblige-t-il à passer à l'étape suivante ? Disponible sur : <https://bit.ly/2BgCpHH> le 15 juin 2020.

³ Nations Unies, La Déclaration universelle des droits de l'homme, disponible sur <https://bit.ly/37Hithr> le 15 juin 2020.

⁴ La Constitution de la RDC, disponible sur : <https://bit.ly/2YNiziz> le 15 juin 2020.

⁵ Loi-cadre numéro 013-2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en RDC, disponible sur : <https://bit.ly/2UW32sg> le 16 avril 2020.

Cependant, pour les droits de l'homme sur Internet, nous nous appuyons sur quelques autres instruments importants tels que la *Déclaration africaine des droits et libertés de l'Internet* de 2016⁶ produite par plus de 20 Organisations de défense des droits numériques en Afrique et dans le Monde ainsi que sur la Déclaration des principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique adoptée par la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 65^{ème} session ordinaire de 2019 (Déclaration de la CADHP)⁷.

Le principe 1^{er} de la Déclaration de la CADHP rappelle que le respect, la protection et la réalisation du droit à la liberté d'expression et du droit à l'information sont essentiels et indispensables au libre développement de la personne humaine, à la création et à la préservation des sociétés démocratiques et à l'exercice d'autres droits.

A côté de ces instruments nous avons aussi pris en considération des déclarations faites par différentes personnalités et organisations internationales appelant les parties prenantes à respecter les droits et libertés de l'Internet en particulier et les droits de l'homme en général pendant la période de la pandémie de Covid-19.

Selon la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Michelle Bachelet, les confinements, quarantaines et autres mesures semblables visant à contenir et combattre la propagation de la COVID-19 doivent toujours être menées en stricte conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme et de manière nécessaire et proportionnée au risque déterminé – mais même si elles le sont, elles peuvent avoir de graves répercussions sur la vie des populations.⁸

Le Rapporteur spécial de l'ONU sur la liberté d'expression, David Kaye, dans son rapport d'avril 2020 sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression pendant la pandémie de la Covid-19⁹ constate avec inquiétude que certains efforts pour lutter contre la pandémie de la maladie à coronavirus (COVID-19) peuvent ne pas répondre aux normes de légalité, de nécessité et de proportionnalité.

Toutes les mesures ou comportements, contraires à la loi et au droit international, qui ont pour motif de priver l'homme de la jouissance de ses droits ne peuvent être tolérés. Il est de la responsabilité de toutes les parties prenantes de veiller au respect des droits et libertés de l'Internet en jouant chacune son rôle en amont comme en aval pour consolider notre jeune démocratie et profiter des ressources qu'offre Internet.

Ces restrictions doivent être claires, précises et consacrées par une loi. Elles doivent, par la suite, être nécessaires, proportionnées et susceptibles de souffrir d'une contestation de la part de toute personne qui se sentirait lésée par ces dernières.

⁶ La *Déclaration Africaine des droits et libertés de l'Internet* disponible sur <https://bit.ly/30XdzY0> le 15 juin 2020.

⁷ CADHP, *Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information en Afrique, Banjul, Gambie, 2019*, disponible sur : <https://bit.ly/2YSZgkE> le 15 juin 2020.

⁸ Michelle Bachelet, *Coronavirus : les droits de l'homme doivent être au cœur des décisions*, disponible sur : <https://bit.ly/30Vsthy>, le 17 juin 2020.

⁹ David Kaye, *Disease pandemics and the freedom of opinion and expression: Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression*, avril 23rd 2020, disponible sur <https://bit.ly/2YNAsL4> le 15 juin 2020.

Vu le contexte de la RDC, nous avons taillé notre opinion autour de 4 des 13 principes fondamentaux de la Déclaration africaine des droits et libertés de l'Internet qui représentent les droits possibles d'être violés par les mesures prises ou à prendre pendant la Crise de la Covid-19. Il d'agit de :

- L'Accès et accessibilité à l'Internet,
- La liberté d'expression,
- Du droit à l'information et
- La vie privée et protection des données à caractère personnel.

Ces principes fondamentaux de la Déclaration africaine des droits et libertés de l'Internet (citée comme « La Déclaration » dans la suite) corroborent effectivement avec les trois droits qui constituent le socle des droits de l'homme à l'ère du numérique : la liberté d'expression, l'accès à l'information ainsi que la protection de la vie privée. L'accès permanent à Internet de bonne qualité et à un coût abordable devrait être garanti à tous les congolais pendant cette période de pandémie de la Covid-19 pour permettre à ces derniers de travailler à distance, d'accéder à l'information et de la partager, de s'exprimer et de communiquer en toute sécurité.

ACCES ET ACCESSIBILITE A L'INTERNET

L'Accès et l'accessibilité à l'Internet est consacré par le principe 2 de la Déclaration. Ce principe soutient l'existence des politiques qui favorisent une réglementation équitable et transparente du marché dans le secteur de la fourniture d'accès Internet, des exigences en matière de service universel et des accords de licence, un soutien direct pour faciliter l'accès à l'Internet à haut débit, etc.

Il rappelle l'importance de l'implantation des Points d'échange Internet à l'échelle nationale et régionale pour réduire le coût du trafic, de fournir l'électricité et la connexion Internet à haut débit dans les milieux ruraux et autres zones mal desservies, de connecter les centres communautaires, les écoles et les cliniques pour rendre Internet accessible et abordable pour tous. Ceci permettrait à tous les Congolais d'avoir accès à Internet de manière non discriminatoire et sans entraves.

La Déclaration de la CADHP, en son principe 37 (3) appelle les États à adopter des lois, des politiques et autres mesures, en coopération avec toutes les parties prenantes concernées, afin de garantir un accès universel, équitable, abordable et significatif à Internet, sans discrimination aucune.

La question qu'il sied de se poser est de savoir si toutes les parties prenantes à la gouvernance de l'Internet en RDC font le nécessaire pour assurer un accès équitable et permanent à Internet à toutes les couches de la population en cette période de crise. Ces couches incluent mais ne se limitent pas aux personnes à faible revenu, celles habitants les milieux ruraux, celles vivant avec handicap, etc.

Avec la Covid-19, nombreuses institutions et organisations en RDC ont mis en place des systèmes/solutions informatiques, qui exigent un accès à Internet, pouvant permettre de réduire les contacts physiques de personne à personne mais aussi de diffuser l'information sur la pandémie de la Covid-19 très rapidement. C'est le cas de la BCC, la Banque Centrale du Congo, dans son instruction 43, en collaboration avec toutes les institutions financières et opérateurs de téléphonie mobile du pays. L'objectif ici est de faciliter et encourager les transactions financières par voie électronique.

En février 2020 lors de la conférence E-RDC¹⁰ du gouvernement Congolais, il a été révélé que pour environ 90 millions d'habitants, le taux de pénétration d'Internet est d'environ 15 %, les infrastructures pour le transport de la bande passante haut-débit sont quasi inexistantes, les centres de traitement des données n'existent pas et qu'il n'existe pas des points d'échanges sur tout le territoire vu que seulement deux sont opérationnels à Kinshasa et Lubumbashi et un troisième en cours d'implantation à Goma. Le manque des points d'échanges fait que tout le trafic interne sorte d'abord du pays, pour ensuite revenir, ce qui augmente le coût du service d'Internet.

Parlant du pouvoir d'achat, ce dernier s'est encore dégradé pendant cette période de la pandémie de la Covid-19. Des nombreuses entreprises ont dû fermer leurs portes ou réduire leur personnel, renvoyant plusieurs congolais au chômage et baissant ainsi la capacité de production de ces entreprises. Les congolais qui exercent dans le secteur informel éprouvent des sérieuses difficultés suite aux mesures de confinement. Plusieurs compatriotes trouvent difficile de se payer un forfait Internet de 1\$ US par jour, ce qui équivaut en moyenne à 1 Giga.

Au lieu de prendre des mesures allant dans le sens de réduire le coût d'accès à Internet, le gouvernement est dans la démarche d'introduire une nouvelle taxe sur la détention et l'utilisation d'un téléphone portable¹¹, une mesure susceptible d'augmenter encore le coût d'accès à plusieurs services de télécommunications, notamment à Internet.

Recommandations

- L'État doit travailler sur un plan d'approvisionnement équitable en électricité pour les villes touchées par la Covid-19. Ce plan doit inclure les zones pauvres mal desservies, souvent victimes de coupures intempestives.
- Inclure dans la déclaration de l'état d'urgence des mesures concrètes visant à alléger les dépenses des maisons de télécommunication et fournisseurs d'Internet par des subventions et/ou exonérations. Ceci leur permettra de compenser le manque à gagner enregistré en réduisant le coût de leurs services pendant toute la durée de la pandémie.

¹⁰ E_RDC : Le taux d'accès à Internet moins de 15%, taux de la téléphonie mobile moins de 45% (Kibassa Maliba), disponible sur : <https://bit.ly/2USXAGP> 16 juin 2020.

¹¹ DeskEco: la nouvelle taxe de l'ARPTC sur la certification des Smartphones vient frapper le faible pouvoir d'achat de la majorité des Congolais; disponible sur <https://bit.ly/3fBv30j> | 18 Juin 2020

- La Présidence de la République, qui chapeaute directement la riposte, doit adresser une correspondance formelle à toutes les parties prenantes, au système judiciaire et aux services de sécurité interdisant le recours à la coupure d'Internet et des services des TIC, sauf dans des cas consacrés par les lois et normes internationales en la matière. Cette coupure ne doit pas être brusque, disproportionnée, non justifiée et décidée sans concertation avec toutes les parties prenantes.
- L'État doit mettre en place des hotspots ouverts dans les milieux ruraux affectés par la pandémie pour faciliter l'accès aux vraies informations en ligne.
- Le régulateur doit établir un mécanisme de veille indépendant garantissant la disponibilité et la qualité de la connexion Internet fournie par les opérateurs de télécoms et fournisseurs d'accès Internet (FAI) sur l'étendue du territoire national. Composé des représentants du gouvernement, les télécoms & FAI ainsi que la société civile, ce mécanisme devra produire chaque deux semaines un rapport avec des recommandations aux télécoms et FAI pour améliorer la qualité de leurs services, selon le besoin et le déplacement de l'épicentre de la pandémie.
- Les opérateurs de télécommunications et fournisseurs d'accès Internet doivent gérer le trafic de manière juste et non discriminatoire sur toute l'étendue du territoire national.
- Les utilisateurs finaux d'Internet doivent se constituer en association des consommateurs et dénoncer par des voies légales tout dysfonctionnement qui tend à les empêcher à accéder à Internet ou carrément qui perturbe l'accès. Ces utilisateurs doivent adopter un comportement responsable qui ne servira pas d'excuse aux autres parties pour couper ou restreindre l'accès à Internet.

LIBERTE D'EXPRESSION

La liberté d'expression est un droit universel qui constitue un élément de toute démocratie. Il regroupe plusieurs libertés distinctes dont la liberté de presse, liberté des spectacles, liberté de l'enseignement ainsi que la liberté collective de diffuser des opinions (réunion, association, manifestation ...). Ce droit est soumis à certaines restrictions qui doivent être explicitées par des lois et visées par le droit international des droits de l'homme. Ce droit doit s'exercer aussi sur Internet en toute circonstance.

Ce droit est consacré par plusieurs instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux tels que la Déclaration Universelle de Droits de l'Homme (DUDH), la Charte Africaine de Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), la Déclaration des principes sur la liberté d'expression en Afrique adoptée par la CADHP (Principe 1) ainsi que la Constitution de la RDC du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour.

Il est exercé sur Internet et se comprend mieux comme soutenu par le Principe 3 de la Déclaration. Il s'agit du fait que personne ne doit être inquiété pour ses opinions et que ce droit comprend la liberté de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations des

frontières, des informations et des idées de toutes sortes au moyen de l'Internet et des technologies numériques.

Le Rapporteur spécial de l'ONU sur la liberté d'expression, dans un rapport paru en avril dernier, rappelle que la pandémie de la Covid-19 est un moment de défi mondial intense pour la santé et pour les fondements des sociétés démocratiques. Le moment est un défi pour la santé publique, mais les gouvernements utilisent également la crise pour contester les types des libertés garanties dans une société démocratique.

En effet, les informations sur la pandémie de la Covid-19 doivent être disponibles, accessibles et librement partageables pour tous. Tout comportement de nature à empêcher des individus de recevoir la bonne information, comme la propagation des fausses informations (fake news ou infox), la tenue des propos haineux, racistes ou de nature à troubler l'ordre public sur des plateformes en ligne ou de nature à bloquer l'accès à certaines sources d'informations en ligne (blocage des sites web, filtrage de contenu, suppression de contenu en ligne, etc.) sont à décourager dans le but de respecter les droits et libertés de l'Internet.

Nous exprimons une crainte de voir des journalistes, blogueurs et autres leaders d'opinions se faire intimider, arrêter ou même torturer s'ils tenaient un discours opposé ou contraire à celui du gouvernement sur certains aspects de la gestion de la pandémie de la Covid-19. Ces faits sont décriés dans d'autres nations pendant cette période et il serait important, pour la consolidation de notre jeune démocratie, de ne pas en arriver là.

Une prise de conscience collective est, donc, nécessaire. Toutes les parties prenantes doivent se comporter en responsables ; d'autant plus que les préjudices causés par la violation de la liberté d'expression sur Internet pendant cette période de pandémie de la Covid-19 pourront affecter toute la communauté en ralentissant ou sabotant les efforts fournis par les uns et les autres.

Recommandations

- L'État doit protéger le droit à la liberté d'expression, même si celle-ci est utilisée pour donner des critiques constructives sur la conduite et la gestion de la riposte contre Covid-19, sans laisser libre court aux insultes, à la diffamation ni à la propagation d'informations erronées sur la pandémie. Ceci implique s'abstenir et empêcher toute autre partie prenante de censurer le contenu lié à la lutte contre la Covid-19, de recourir au filtrage, intimidations et autres techniques empêchant la jouissance du droit à la liberté d'expression.
- Le régulateur et les fournisseurs d'accès Internet doivent appliquer une procédure de transparence totale dans le respect des textes et lois en vigueur. Ils doivent informer les utilisateurs finaux de tout filtrage, suppression de contenus ou toute autre mesure d'autorégulation de nature à empêcher l'accès des ressources et plateformes en ligne bien définies.

- Les utilisateurs finaux d'Internet doivent éviter de diffuser et de propager des infos de nature à saboter les efforts fournis par la communauté dans la lutte contre la pandémie de la Covid-19.
- Les journalistes et autres leaders d'opinions doivent être protégés par l'État car ils jouent un rôle très important dans la formation de l'opinion publique en cette période où l'information est trop cruciale et rare suite au confinement.
- Les utilisateurs d'Internet doivent privilégier les plateformes en ligne pour se réunir, s'exprimer et revendiquer leurs droits, dans les limites prévues par la loi, pour éviter tout rassemblement physique au risque de faciliter la propagation de la Covid-19.

DROIT A L'INFORMATION

Le droit à l'information est conçu comme un droit universel, inviolable et inaltérable de l'homme moderne. Il s'agit à la fois d'un droit actif et passif : d'une part, la recherche de l'information, et, d'autre part, la possibilité pour tous de la recevoir. En d'autres termes, le droit à l'information est le droit fondamental de l'individu ou de la collectivité de savoir et de faire savoir ce qui se passe et ce que l'on a intérêt à connaître.¹² Ce droit à l'information recouvre en vérité deux droits indissociables : le droit d'informer, c'est-à-dire le droit de produire des informations et le droit d'être informé, en d'autres termes, celui de disposer de ces informations.

Le droit à l'information est garanti par nombreux instruments juridiques tant au niveau universel, régional que national tels la Déclaration Universelle de Droits de l'Homme (DUDH), la Charte Africaine de Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), la Déclaration africaine des droits et libertés de l'Internet (comme 4 ème Principe), la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique par les principe 4-2-3, la Constitution de la RDC du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour ainsi que par la Loi n° 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse en RDC¹³.

La Déclaration africaine des droits et libertés de l'Internet s'accorde bien avec les instruments juridiques internationaux et régionaux en vigueur en RDC. Sauf que le droit à l'accès à l'information en ligne n'est pas consacré par une loi spécifique jusqu'à présent.

Se plongeant dans l'esprit de la Déclaration, le principe 4 qui soutient le droit à l'information rappelle que toute personne a le droit d'accéder à l'information sur Internet. Toute information, y compris celle issue de la recherche scientifique et sociale produite avec le soutien de fonds publics, devrait être rendue disponible à tous librement, notamment sur l'Internet.

¹² Pierre Trudel, *Droit de l'information et de la communication, Faculté de l'éducation permanente- Université de Montréal*, disponible sur <https://bit.ly/2NdDYZz>, le 14 juin 2020.

¹³ *Loi n° 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse en RDC*, disponible sur <https://bit.ly/3hDDWZf> le 17 juin 2020.

Dans une situation comme celle de la pandémie de la Covid-19, la vraie information est rare, les rumeurs circulent rapidement et une certaine méfiance se crée entre les autorités et la population. Il n'existe pas à ce jour un portail en ligne où toutes les données/informations collectées par le gouvernement sur la Covid-19 sont disponibles, accessibles et libre de réutilisation. Notre gouvernement tarde encore à adopter des politiques d'OpenData (d'ouverture des données) alors qu'il s'agit d'une autre possibilité de rendre l'information disponible grâce à Internet et de gérer la république avec transparence.

La transparence permet de créer un climat de confiance entre la population et ses dirigeants. Nous observons tous cette crise de confiance qui règne entre les équipes de riposte et la population causée, entre autres, par la mauvaise gestion de l'information sur la pandémie (surtout sur le nombre des personnes infectées à la Covid-19 et/ou mortes de celle-ci). « Être ouvert et transparent est primordial pour encourager les gens à participer aux mesures visant à protéger leur propre santé et celle de l'ensemble de la population, surtout lorsque cette dernière a perdu confiance envers les autorités. Cela permet aussi de lutter contre les fausses informations ou celles trompeuses, qui peuvent faire beaucoup de tort en attisant la peur et les préjugés », a déclaré la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme Michelle Bachelet, citée plus haut.

Il existe d'autres moyens que le gouvernement peut utiliser pour donner l'information à la population en absence d'un portail des données ouvertes ou dans des circonstances exceptionnelles comme c'est le cas pour la RDC et la pandémie de la Covid-19. Le Rapporteur Spécial de l'ONU y revient dans son rapport d'avril 2020, cité plus haut. Il s'agit en effet, de donner aux médias un accès aux fonctionnaires, à la documentation et à d'autres sources d'informations. Cela peut inclure des points de presse réguliers dans lesquels le responsable de santé publique fournit des informations détaillées au public et répond aux questions d'un média indépendant.

Le ministère de la santé et certains développeurs ont mis en place des solutions numériques pour lutter contre la Covid-19 et en même temps pour informer sur la pandémie dans toutes les 4 langues nationales. Il s'agit des efforts que nous louons. Cependant, il reste d'autres catégories de la population qui n'ont toujours pas accès facile à l'information soit du fait qu'elles n'ont pas accès à Internet ou que le format dans lequel sont partagés les informations ne sont pas adaptés à leur situation.

Les gouvernements doivent s'assurer que tout le monde, sans exception, ait accès à toutes les informations pertinentes, y compris dans « des langues et des formats faciles à comprendre et adaptés aux besoins spécifiques de chacun, notamment des enfants, des malvoyants, des malentendants et des personnes illettrées ou maîtrisant peu la lecture », martèle la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme Michelle Bachelet, considérant l'importance de l'information en cette période de crise sanitaire.

Il ne suffit pas seulement d'avoir ou d'obtenir l'information mais aussi de la transmettre ou de la diffuser. C'est à ce niveau que ce droit s'exerce concomitamment avec le droit à la liberté d'expression. Les plateformes en ligne servent à tout détenteur d'une information de

la partager avec le public. Ce droit devrait être reconnu à toute personne dans les limites prescrites par la loi.

Recommandations

- L'État doit s'assurer que les informations relatives à la Covid-19 mises à la portée du public via Internet sont convertis dans des formats facilement accessible et digestibles pour toutes les couches sociales. Ces formats doivent aussi tenir compte des besoins des groupes minoritaires en termes de langue et ceux des personnes vivant avec handicap.
- Les organisations de la société civile et les forces vives doivent mettre en place ou appuyer des programmes d'éducation civique pour apprendre à la population comment détecter, vérifier et contrecarrer les rumeurs ainsi que les informations erronées sur la COVID-19.

VIE PRIVEE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La vie privée et protection des données à caractère personnel est un domaine complexe et très évolutif suivant le cours des technologies. Ce principe est consacré par la Déclaration et d'autres instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux. Il s'agit du 8ème principe de celle-ci.

La Déclaration soutient que les données ou informations à caractère personnel ne doivent être collectées et/ou traitées par les États et les acteurs non-étatiques, comme les fournisseurs d'accès, les fournisseurs de service de messagerie, les hébergeurs et autres prestataires intermédiaires de services Internet, que dans le respect strict des principes établis en matière de protection des données, notamment les suivants :

- Premièrement, les données ou informations à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement ;
- Deuxièmement, les données ou informations à caractère personnel ne doivent être collectées que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes ;
- Troisièmement, les données ou informations à caractère personnel ne doivent pas être excessives au regard de la finalité ou des finalités pour lesquelles elles sont collectées ;
- Quatrièmement, les données ou informations à caractère personnel doivent être effacées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation des objectifs pour lesquels elles ont été collectées.

La Constitution de la RDC reconnaît l'importance de la protection de la vie privée de tout être humain. En son article 31, elle dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et au secret de la correspondance, de la télécommunication ou de toute autre forme de communication. Il ne peut être porté atteinte à ce droit que dans les cas prévus par la loi.

Selon la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)¹⁴, une donnée personnelle est toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Mais, parce qu'elles concernent des personnes, celles-ci doivent en conserver la maîtrise.

Les lois internationales ainsi que tous les instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux, soutiennent que les données à caractère personnel doivent être traitées de manière à respecter la vie privée des propriétaires. Il s'agit d'un secteur qui doit être régulé par des lois claires et explicites qui sont en conformité avec les normes internationales en la matière. Nous déplorons le fait que la RDC tarde à adopter une loi sur la protection des données à caractère personnel ainsi qu'une loi à jour qui va réguler le secteur des TIC en remplacement de la loi-cadre n°013-2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en RDC.

Depuis l'annonce de la pandémie de la Covid-19, le gouvernement congolais et quelques acteurs du secteur privé ont multiplié des initiatives de lutte contre cette dernière. Les initiatives qui nous intéressent sont pour la plupart des plateformes web et des applications mobiles qui collectent les numéros de téléphone, les adresses électroniques (email), les données géographiques, etc. La question à laquelle nous n'avons pas réussi à répondre se situe au niveau de savoir exactement comment seront gérées ces données, surtout que nous avons conscience qu'il n'existe aucune législation en la matière en RDC, nous savons aussi qu'il n'existe pas de centre de traitement des données au pays, donc ces informations peuvent facilement se retrouver partout et entre les mains de n'importe quelle personne.

Les identités et autres données personnelles des personnes infectées à la Covid-19, une fois dévoilées ou tombées entre les mauvaises mains, peuvent avoir des effets néfastes sur les sujets qui risquent de faire l'objet des stigmatisations dans la société. Elles doivent du coup être protégées.

Rudi International voudrait que le Gouvernement ainsi que tous les autres acteurs qui collectent les données des utilisateurs d'Internet durant cette période de crise sanitaire ne puissent s'en servir que pour des buts licites et pas pour des pratiques qui violeraient la vie privée comme par exemple le recours à la surveillance massive, l'interception des communications, etc. Cette gestion des données personnelles devra se passer dans le respect des normes internationales.

Recommandation

- L'État doit allouer un budget considérable à la cyber sécurité dans le but de garantir la protection des données liées à la vie privée des patients Covid-19, des personnes contacts et du personnel soignant, en mettant en place des structures habilités.

¹⁴ CNIL, Une donnée personnelle, disponible sur : <https://www.cnil.fr/definition/donnee-personnelle> le 17 juin 2020.

- L'État doit s'engager à condamner et punir toute violation du droit au secret de la communication de tous ses citoyens sous motif de vouloir stopper la propagation de la pandémie de la Covid-19.
- Le régulateur doit tenir les acteurs étatiques et non étatiques qui collectent les données des utilisateurs de services d'Internet redevables et veiller à ce qu'ils n'utilisent pas ces données pour d'autres fins que la riposte Covid-19.
- Les utilisateurs des services des TIC doivent questionner la légalité et la légitimité d'une entité qui demande d'accéder à leurs données à caractère personnel, même si cela est posé comme condition pour accéder à un service ou une plateforme en ligne.
- Les utilisateurs des services des TIC doivent aussi s'abstenir de partager et de divulguer des données personnelles des personnes tierces sans leur autorisation écrite, de peur de violer leur vie privée.

CONCLUSION

L'accès et accessibilité à l'Internet, la liberté d'expression, le droit à l'information et la vie privée et protection des données à caractère personnel sont tous protégés par des instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux et nécessitent un certain type de comportement, des mesures et des actions de la part des toutes les parties prenantes pour être observés effectivement.

Rudi International et ses partenaires restent convaincus de l'utilité non contestable de l'Internet surtout en cette période de la pandémie de la Covid-19 qu'il est très important pour tous de veiller à ce que l'accès et l'accessibilité à Internet et aux services des TIC soient effectives, que la liberté d'expression et le droit à l'information restent garanties et exercées pleinement, que la protection de la vie privée en ligne et la protection des données à caractère personnel soit assurée.

Toutes les mesures de restrictions liées au droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information selon la Déclaration de la CADHP et autres instruments juridiques doivent contenir dans une loi. Cette dernière doit à son tour : être claire, précise, accessible et prévisible (ceci pour éviter toute confusion et abus par une ou autre partie prenante); être supervisée par un organisme indépendant d'une manière non-arbitraire ou discriminatoire (ceci pour rassurer toutes les parties de la motivation fondée de toute restriction/action) et doit protéger de manière efficace contre les abus, notamment par la reconnaissance d'un droit de recours devant des juridictions indépendantes et impartiales (ceci de manière à rassurer une procédure régulière à toute partie qui se sentirait lésée ou offensée).

Nous pensons qu'il serait aussi très important de doter la République Démocratique du Congo d'une loi sur les télécommunications qui est conforme aux normes du droit international car la loi en vigueur n'est plus à jour et ne s'accorde pas avec certains instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme sur Internet. La nouvelle loi devra inclure des

dispositions sur le service universel, la protection des données à caractère personnel, l'accès à l'information ainsi que d'autres nouveaux champs des Nouvelles Technologies de l'information et de la Communication avant l'adoption des lois particulières.

« Tout en reconnaissant la gravité de la crise sanitaire actuelle et le fait que le recours aux pouvoirs d'urgence est autorisé en vertu du droit international en cas de menace grave, nous rappelons instamment les États que toute intervention d'urgence face au coronavirus doit être proportionnée, nécessaire et non discriminatoire »¹⁵. Comme pour les experts de l'ONU, dans un communiqué de mars 2020, nous sommes convaincus que l'état d'urgence sanitaire ne devrait pas être un prétexte pour une quelconque partie prenante de violer les droits de l'homme.

Les utilisateurs finaux des services des TIC doivent s'abstenir de tout comportement ou action qui peut pousser le gouvernement ou toute autre partie prenante à violer certains droits numériques reconnus aux premiers. Il peut s'agir des actions de nature à propager des fausses informations ou rumeurs sur la pandémie de la Covid-19, à harceler des victimes et/ou survivants de la Covid-19 en ligne, à encourager ou reprendre des propos haineux, racistes et autres de nature à troubler l'ordre public et menacer la paix sociale.

C'est uniquement dans ce sens que les droits et libertés sur Internet seront respectés pendant cette période de la pandémie du Covid-19 en République Démocratique du Congo.

¹⁵ Experts de l'ONU, COVID-19 : les États ne doivent pas abuser des mesures d'urgence pour réprimer les droits de l'homme, disponible sur : <https://bit.ly/3fFueDO> en date du 17 juin 2020.



Lettre d'opinion sur la nécessité du respect des droits et libertés sur Internet en période de la pandémie Covid19 en RDC | Juin 2020

Rudi International | info@rudiinternational.org | www.rudiinternational.org | +243 993810967 | Goma, République Démocratique du Congo